

DEPARTEMENT DU GARD

Commune de DOMAZAN



**MARCHE A BONS DE COMMANDES 2018-
2020**

N°2018-01

REMISE EN ETAT DE CHEMINS

Cahier des **C**lauses **A**dministratives **P**articulières

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES
(C.C.A.P.)
MARCHE A BONS DE COMMANDES 2018-2019-2020**

**OBJET DU MARCHE :
REMISE EN ETAT DE CHEMINS
Commune de DOMAZAN.**

La procédure retenue pour la passation de ce marché est celle de la procédure adaptée, en application des dispositions de article 28 du code des marchés publics.

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNE DE DOMAZAN

Personne responsable du marché :

Monsieur le maire de DOMAZAN

DATE LIMITE DE LA REMISE DES OFFRES

VENDREDI 26 JANVIER 2018 à 11h30

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants - Montant du marché - Durée du marché - Dispositions diverses

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

1.1.2 - Forme du marché

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

1.3 - Maîtrise d'œuvre

1.4 - Contrôle technique

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

1.6 - Sous-traitance

1.7 - Estimation du montant des commandes

1.8 - Forme des notifications des décisions ou des informations

1.9 - Bons de commande

1.10 - Augmentation ou diminution du montant des travaux

1.11 - Durée du marché

1.12 - Réalisations de prestations similaires

1.13 - Emploi de la langue française

1.14 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

1.15 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

1.16 Autres dispositions générales

Article 2 - Documents contractuels

a) Pièces particulières :

b) Pièces générales :

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

3.2 - Tranches conditionnelles

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

3.4.2 - Prestations fournies au titulaire

3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

3.4.5 - Travaux en régie :

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

3.4.8 - Approvisionnements

3.5 - Variation dans les prix

3.5.1 - Type de variation des prix

3.5.2 - Mois d'établissement du prix

3.5.3 - Choix des index de référence

3.5.4 - Modalités de variation des prix

3.5.5 - Variations des frais de coordination

3.5.6 - Variations provisoires

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

- 4.2 - Prolongation du délai d'exécution
- 4.3 - Pénalités - primes d'avance
 - 4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux
 - 4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS
 - 4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions
 - 4.3.4 Pénalités diverses
 - 4.3.5 Primes d'avance
- 4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux
- 4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution
- Article 5 - Clauses de financement et de sûreté
 - 5.1 - Retenue de garantie
 - 5.2 - Avance
- Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits
 - 6.1 - Provenance des matériaux et produits
 - 6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
 - 6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits
- Article 7 - Implantation des ouvrages
- Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux
 - 8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux
 - 8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
 - 8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail
 - 8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers
 - 8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier
 - 8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire
 - 8.4.3 - Transport par voie d'eau
 - 8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais
 - 8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier
 - 8.4.6 - Signalisation des chantiers
 - 8.4.7 - Réglementations particulières
 - 8.4.8 - Restriction des communications
 - 8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier
 - 8.4.10 - Utilisation des voies publiques
 - 8.4.11 - Registre de chantier tenu par le maître d'oeuvre
 - 8.4.12 - Lutte contre le travail dissimulé
 - 8.4.13 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux
 - 8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire
 - 8.6 - Conditions sociales ou environnementales
 - 8.7 - Confidentialité et sécurité
 - 8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
 - 8.9 - Augmentation du montant des travaux
- Article 9 - Contrôles et réception des travaux
 - 9.1 - Essais et contrôles des ouvrages
 - 9.2 - Réception
 - 9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages
 - 9.4 - Documents fournis après exécution
 - 9.5 - Délais de garantie
 - 9.6 - Garanties particulières

9.7 - Assurances

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

10.2 - Règlement des litiges

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

Article 1 - Objet du marché - Dispositions générales - Intervenants - Montant du marché - Durée du marché - Dispositions diverses

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) concernent les travaux ou les ouvrages suivants

TRAVAUX DE VOIRIE : PROGRAMME 2018-2019-2020

Les lieux d'exécution des travaux sont précisés dans chaque bon de commande.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

Dans le présent C.C.A.P., l'opérateur économique ou le groupement d'opérateurs économiques qui a conclu le marché avec le maître d'ouvrage est désigné sous le vocable « le titulaire ».

1.1 - Décomposition en tranches et en lots - Forme du marché

1.1.1 - Tranches et Lots

Les travaux ne font pas l'objet d'un découpage en tranches. Les travaux ne sont pas répartis en lots.

1.1.2 - Forme du marché

Marché à bons de commande, avec minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande et passé dans le cadre des dispositions de l'article 77 du Code des Marchés Publics.

1.2 - Maîtrise d'ouvrage

Au sens de l'article 2 du C.C.A.G., le pouvoir adjudicateur est le maître de l'ouvrage pour le compte duquel les travaux sont exécutés. Le représentant du pouvoir adjudicateur est le représentant du maître d'ouvrage dûment habilité par ce dernier à l'engager dans le cadre du marché et à le représenter dans l'exécution du marché.

Dès la notification du marché, le maître d'ouvrage désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution du marché.

1.3 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

Ce bureau d'étude est chargé d'une mission comprenant les éléments suivants :

- Les études d'avant projet (A.V.P.),
- Les études de projet (PRO),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage pour la passation des contrats de travaux (A.C.T.),
- Le Visa des études d'exécution (V.I.S.A.),
- La direction de l'exécution des contrats aux travaux (D.E.T.),
- L'assistance apportée au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant toute la durée de la période de garantie au parfait achèvement (A.O.R.),

1.4 - Contrôle technique

Les travaux ne sont pas soumis au contrôle technique prévu par la loi du 4 janvier 1978 relative à l'assurance construction.

1.5 - Coordination Sécurité et protection de la santé

Si le chantier est soumis aux dispositions de la loi n° 93.1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent l'utilisation de moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

1.6 - Sous-traitance

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve que le représentant du maître d'ouvrage l'ait accepté explicitement et agréé les conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

Les conditions de l'exercice de la sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du C.C.A.G.

Un sous-traitant indirect ne peut être accepté qu'à la condition que l'entrepreneur principal qui lui soustraite l'exécution d'une partie de ses prestations apporte la preuve qu'il est techniquement mis dans l'obligation de le faire intervenir en tant que spécialiste.

1.7 - Estimation du montant des commandes

Les minima et maxima du marché à bons de commande sont fixés ainsi :

Période	Minimum HT	Minimum TTC	Maximum HT	Maximum TTC
Période ferme	50 167.00€	60 000,00 €	80 011.00 €	95 694,00 €
Reconduction n° 1	50 167.00€	60 000,00 €	80 011.00 €	95 694,00 €
Reconduction n° 2	50 167.00€	60 000,00 €	80 011.00 €	95 694,00 €

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la personne publique peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché, ni la somme de 10 000 € HT.

De même pour tous les grands travaux d'aménagement (requalification, giratoire,..) faisant l'objet d'un appel d'offre spécifique .

Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.

Si, au terme de l'exécution du marché, le minimum fixé par le marché n'est pas atteint, le titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées.

1.8 - Forme des notifications des décisions ou des informations

Les décisions ou informations du maître d'ouvrage sont notifiées directement au titulaire contre récépissé.

La notification est faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social.

1.9 - Bons de commande

Les commandes successives sont adressées sous forme de bons de commandes signés par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

Elles sont passées dans les conditions suivantes :

Chaque commande décidée par le maître d'ouvrage sera notifiée au titulaire.

Chaque bon de commande précise :

- Les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux ;
- La désignation et la nature des prestations (désignation des prix) ;
- La quantité commandée par nature de prestation ;
- Les prix unitaires et/ou forfaitaires ;
- Le montant par nature de prestations ;
- Le montant de la commande hors taxe, le montant de la TVA et le montant TTC ;
- Le lieu d'exécution
- La référence du marché ;

et le cas échéant :

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

La durée d'exécution maximale du(des) dernier(s) ordre(s) de service émis dans le cadre du marché est fixée à 30 jours.

1.10 - Augmentation ou diminution du montant des travaux

Sans objet

1.11 - Durée du marché

Le marché commence à la date de notification du marché pour une période de 12 mois.

Il est renouvelable 2 fois par reconduction tacite pour une période de 12 mois, sauf dénonciation de l'une des parties par lettre recommandée AR, 3 mois avant échéance.

La durée totale du marché est fixée à 36 mois.

1.12 - Réalisations de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec le titulaire :

- des marchés complémentaires qui ne figurent pas dans le projet initialement envisagé ni dans le contrat initial et qui sont devenus nécessaires, à la suite d'une circonstance imprévue, dans les conditions de l'article 35 du Code des marchés publics, dont le calendrier d'exécution n'est pas connu à l'avance.
- de nouveaux services consistant dans la répétition de prestations similaires, dans les conditions de l'article 35 du Code des marchés publics, dont le calendrier d'exécution n'est pas connu à l'avance et pendant une période de trois ans suivant la conclusion du marché initial.

1.13 - Emploi de la langue française

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi modifiée n° 94-665 du 4 août 1994, l'emploi de la langue française est obligatoire pour l'établissement de tout rapport, toute documentation, toute correspondance relatifs au présent marché.

1.14 Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1.15 Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix, libellé en euros, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 114 du Code des Marchés Publics (CMP), une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché à bons de commandes N°2018-01 DE LA COMMUNE DE DOMAZAN ayant pour objet LA REMISE EN ETAT DE CHEMINS

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées en euros et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

1.16 Autres dispositions générales

En complément de l'article 18.3 du CCAG, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement à l'entrepreneur par son ou ses assureurs.

Article 2 - Documents contractuels

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

a) Pièces particulières :

- acte d'engagement (A.E.)
- cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi
- cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- le mémoire technique
- le bordereau des prix ;
- les bons de commande émis au titre du présent marché ;

b) Pièces générales :

- ♦ cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, annexé à l'arrêté du 8 septembre 2009 (JO du 1er octobre 2009) ;
- ♦ cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés publics de travaux, en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 3.5.2 du présent cahier.

Article 3 - Prix et mode d'évaluation des ouvrages

3.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique ce qui doit être réglé :

- soit au titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3.2 - Tranches conditionnelles

Sans objet.

3.3 - Répartition des dépenses communes de chantier

Les stipulations du CCAG sont applicables.

3.4 - Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux en régie

3.4.1 - Modalités d'établissement des prix

Les prix du marché sont hors T.V.A. et sont établis :

- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le tri, l'évacuation et l'élimination des déchets conformément à la législation en vigueur et au SOSED ;
- En tenant compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie de parfait achèvement ;

3.4.2 - Prestations fournies au titulaire

Sans objet.

3.4.3 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application des prix unitaires et/ou forfaitaires dont le libellé est donné dans le bordereau des prix.

3.4.4 - Documents concernant les prix à fournir au début des travaux

Sans objet.

3.4.5 - Travaux en régie :

Sans objet.

3.4.6 - Modalités de règlement des comptes

Les projets de décompte sont présentés dans les conditions prévues à l'article 13 du C.C.A.G.

Le règlement des travaux se fait par des acomptes mensuels et un solde.

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en œuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics.

Le taux des intérêts moratoires prévu au II de l'article 5 du décret précité est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

3.4.7 - Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sans objet.

3.4.8 - Approvisionnements

Il n'est pas prévu de versement d'acomptes pour approvisionnements.

3.5 - Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-dessous :

3.5.1 - Type de variation des prix

Les prix unitaires du bordereau et les prix rémunérant les ouvrages non prévus sont révisibles. La révision est opérée lors de la reconduction du marché, selon les modalités précisées au 3.5.3 et au 3.5.4 du présent cahier.

Les prix forfaitisés, tels que définis au 3.4.3, sont fermes et définitifs.

3.5.2 - Mois d'établissement du prix

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3.5.3 - Choix des index de référence

Les index de référence I choisis en raison de leurs structures pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché :

Index	Désignation
TP08	Routes et aéroports avec fournitures (sauf fournitures et répandage d'enrobés)
TP09	Travaux d'enrobés (fabrication et mise en œuvre avec fournitures de bitume et granulats)

Ces index sont publiés :

- ◆ sur le site internet de l'INSEE ;
- ◆ au Bulletin Officiel du ministère en charge du calcul des index BTP ;

3.5.4 - Modalités de variation des prix

Le coefficient de révision C_n applicable pour le calcul d'un acompte et du solde est donné par la formule :

$$C_n = 0,15 + 0,85 \times (I_n / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence I prise au mois d'établissement des prix ;

I_n = Valeur de l'index de référence I prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte

En complément à l'article 10.4.4 du CCAG et en application du premier alinéa de l'article 94 du CMP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum trois décimales. Le coefficient de révision sera arrondi au millième supérieur (article 11.4 du CCAG).

3.5.5 - Variations des frais de coordination

Sans objet.

3.5.6 - Variations provisoires

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index correspondant.

3.5.7 - Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'autoliquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;

- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi aux sous-traitants étrangers payés directement par le maître de l'ouvrage.

3.6 - Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Par dérogation aux dispositions de l'article 13.5 du CCAG, le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les dispositions suivantes :

- Le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom du maître de l'ouvrage, au titulaire du marché, sous pli recommandé avec accusé de réception ou la dépose auprès du titulaire contre récépissé ;
- Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, au maître d'œuvre ;
- Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement au maître d'œuvre, accompagnée des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé ;
- Le maître d'œuvre adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant ;
- Le maître de l'ouvrage procède au paiement du sous-traitant dans le délai global de paiement fixé à l'article 3-2.7 ci-dessus, compté à partir de la réception par le maître de l'ouvrage de l'accord, total ou partiel, du titulaire sur le paiement demandé, ou de l'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa si, pendant ce délai, le titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par le maître de l'ouvrage de l'avis postal mentionné au troisième alinéa ;
- Le maître de l'ouvrage informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant ;
- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au maître de l'ouvrage une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

Monnaie de compte du marché

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes (sous-traitants compris). Les attestations de paiement direct sont dans la même unité que celle retenue pour le titulaire.

Article 4 - Délai d'exécution

4.1 - Délai d'exécution des travaux

Le délai d'exécution est fixé dans chaque bon de commande qui prescrira de les commencer.

Le titulaire dispose d'un délai de 48 heures à réception du bon de commande pour faire connaître s'il est dans l'impossibilité de respecter le délai figurant sur ce document.

En cas de non réponse de sa part, le délai fixé est considéré comme accepté.

Dans le cas où le délai n'est pas observé par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire exécuter lesdits travaux en régie, par un autre entrepreneur, aux frais et risques de titulaire défaillant.

L'attention du titulaire est attirée sur l'obligation absolue de tenir à la disposition du maître d'ouvrage, pendant la période des congés payés, un effectif d'ouvriers lui permettant d'assurer l'exécution des travaux demandés.

Le bon de commande précise la durée de la période de préparation si celle-ci s'avère nécessaire pour le bon déroulement du chantier.

La durée de cette période est d'au moins 30 jours lorsque, en application de l'article L4532-9 du Code du Travail, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) doit être dressé.

Sauf indication contraire donnée dans le bon de commande, le délai d'approvisionnement est inclus dans le délai d'exécution prescrit.

La durée pendant laquelle peuvent s'exécuter les bons de commande ne peut excéder la durée de validité du marché.

4.2 - Prolongation du délai d'exécution

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

4.3 - Pénalités - primes d'avance

4.3.1 - Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20 du CCAG lorsque le délai d'exécution des travaux est dépassé par le fait de l'entreprise, cette dernière encourt, par jour de retard, une pénalité d'un montant égal au **100** euros.

4.3.2 - Pénalités de retard pour non respect des obligations engendrées par la réglementation SPS

Sans objet.

4.3.3 Pénalités pour absence aux réunions

Des pénalités sont appliquées à l'entreprise qui n'assiste pas ou ne se fait pas représenter par une personne dûment mandatée aux rendez-vous de chantier et de coordination.

Ces pénalités sont fixées à 100,00 euros en cas d'absence non justifiée et 50 euros pour tout retard supérieur à 15 minutes.

4.3.4 Pénalités diverses

En cas de non respect des obligations prévues au marché, le titulaire reçoit un avertissement du maître d'oeuvre lui indiquant les points précis de l'infraction et le délai pour y remédier.

Tout dépassement de ce délai donne lieu à l'application immédiate d'une pénalité fixée à 50 euros, pour chaque constat de l'un des événements ci-après :

- ◇ par jour de retard dans l'installation du chantier ;
- ◇ pour chaque nuisance ou bruit excessif au delà de la limite prescrite ;
- ◇ pour chaque infraction aux prescriptions de chantier constatée ;
- ◇ par jour de retard dans la remise ou la diffusion de documents ;
- ◇ par jour de retard dans la fourniture des renseignements demandés, tels que :
 - ▽ délais d'approvisionnement ;
 - ▽ début d'intervention sur le chantier ;
 - ▽ délais d'exécution proposé ;
 - ▽ effectif échelonné dans le temps ;
 - ▽ etc...
- ◇ par jour de retard dans la présentation sur le chantier des prototypes ou échantillons de matériaux ;

- ◇ par jour de retard dans l'évacuation des gravois ou déblais.

4.3.5 Primes d'avance

Le versement de primes d'avance n'est pas prévu au marché.

4.4 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Par dérogation à l'article 19.1.1 du C.C.A.G., le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

Le titulaire doit, dans le délai de 10 jours à compter de la date contractuelle d'achèvement des travaux, avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais du titulaire après mise en demeure dans les conditions stipulées à l'article 37 du CCAG, sans préjudice d'une pénalité de 100 euros par jour de retard.

4.5 - Délai et retenues pour remise des documents fournis après exécution

Les délais et conditions de remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le titulaire sont définis ci-après :

Le titulaire remet au maître d'ouvrage, en 3 exemplaires dont un reproductible et un exemplaire au coordonnateur SPS pour la constitution du Dossier d'Intervention Ulérieure sur l'Ouvrage (DIUO), au plus tard le jour des opérations préalables à la réception :

- le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des ouvrages établies conformément aux prescriptions et recommandations des normes françaises en vigueur ;
 - les plans et autres documents conformes à l'exécution, pliés au format normalisé informatique et papier.
- Les bons de commande précisent les documents à fournir après exécution ainsi que les modalités de leur remise.

En cas de retard dans la remise des documents à fournir après exécution, il est appliqué en outre une pénalité égale à 50 euros par jour de retard.

Article 5 - Clauses de financement et de sûreté

5.1 - Retenue de garantie

Sans objet

5.2 - Avance

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la part du marché qui ne fait pas l'objet de sous-traitance.

Sous réserve des dispositions de l'article 115 du CMP relatives à la sous-traitance, le montant de l'avance est fixé, à 5 % du **montant minimum initial TTC du marché** si sa durée, exprimée en mois, est inférieure ou égale à 12 mois ou, si celle-ci est supérieure à 12 mois, à 5 % de 12 fois ce montant TTC divisé par cette durée.

Toutefois, le titulaire doit justifier de la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire, à concurrence de 100 % du montant de l'avance.

Si cette garantie est constituée après la date génératrice du paiement de l'avance, le délai global de paiement est compté à partir de la date de dépôt de la garantie ou de la caution personnelle et solidaire si celle-ci est autorisée.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début d'exécution des travaux au titre desquels est accordée cette avance. Toutefois, lorsque la constitution d'une garantie à première demande ou d'une caution personnelle et solidaire est exigée, pour tout ou partie du remboursement d'une avance, le délai global de paiement ne peut courir avant la réception de cette garantie ou de cette caution.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des travaux exécutées au titre du marché atteint 65% du montant minimum initial TTC du marché.

Il doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %. Il est pris en compte après les postes *a* et *b* définis à l'article 13-2.1 du CCAG.

En cas de marché reconductible, les dispositions du présent article s'appliquent sur le montant des prestations de la période initiale et sur le montant de chaque reconduction.

Si le marché est passé avec des opérateurs économiques groupés, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux travaux exécutés respectivement par le mandataire et les cotraitants, lorsque le montant des travaux est au moins égal à 50 000 € HT.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants lorsque le montant des prestations dont ils sont chargés est au moins égal à 50 000 € HT.

Le versement de cette avance, dont le montant doit être au moins égal à 5% du montant des prestations sous-traitées à exécuter au cours des douze premiers mois suivant la date de commencement de leur exécution, et son remboursement sont effectués à la diligence du prestataire ayant conclu le contrat de sous-traitance.

Le droit à l'avance du sous-traitant est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par la personne signataire du marché.

Le remboursement de cette avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le sous-traitant atteint ou dépasse 65% du montant de l'acte spécial. Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80%.

Le titulaire ayant conclu le contrat de sous-traitance prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

Si le titulaire qui a perçu l'avance sous-traite une part du marché postérieurement à sa notification, il rembourse l'avance correspondant au montant des prestations sous-traitées, même dans le cas où le sous-traitant ne peut pas ou ne souhaite pas bénéficier de l'avance.

Le remboursement par le titulaire s'impute sur les sommes qui lui sont dues par le maître d'ouvrage dès la notification de l'acte spécial.

Article 6 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

6.1 - Provenance des matériaux et produits

Le CCTP fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions desdites pièces.

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au maître de l'ouvrage des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres états membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des

organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au maître de l'ouvrage les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

En complément à l'article 23 du CCAG, toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître de l'ouvrage avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

6.2 - Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt
Sans objet.

6.3 - Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6-3.1. Le CCAG et le CCTG fixent les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

6-3.2. Le CCTG précise quels matériaux, produits et composants de construction font l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Article 7 - Implantation des ouvrages

7-1. Piquetage général

S'il y a lieu et avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire, à ses frais, contrairement avec le maître d'œuvre.

Article 8 - Préparation, coordination et exécution des travaux

8.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande. Le titulaire doit établir et présenter au visa du maître d'œuvre le **SOSED**, dans le délai de 7 jours à compter de la notification du bon de commande.

Les mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS) seront précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 3 présentant des risques particuliers inscrits sur la liste fixée par l'arrêté prévu à l'article L.235-6 du Code du Travail, les Plans Particuliers Simplifiés de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSSPS) sont fournis au coordonnateur SPS dans un délai de 10 jours à compter du début de la période de préparation.

8.2 - Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail
sans objet

8.3 - Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes, rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier, ne peut excéder 10 % et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixée à 10 %.

8.4 - Installation, organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1 - Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, si le titulaire bénéficie de facilités données par le maître de l'ouvrage pour l'installation de son chantier.

8.4.2 - Installations à réaliser par le titulaire sans objet

8.4.3 - Transport par voie d'eau Sans objet

8.4.4 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Le bon de commande précise, le cas échéant, si des emplacements sont mis à la disposition du titulaire pour le dépôt des déblais en excédent.

8.4.5 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Pour les chantiers soumis à la réglementation SPS, les dispositions suivantes sont applicables :

A - Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom de "coordonnateur SPS" .

B - Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'oeuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêts et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le maître de l'ouvrage, après avis du coordonnateur SPS, sont également consignées dans le registre journal.

C - Moyens donnés au coordonnateur SPS

C.1 Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

C. 2 Obligations du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- ◇ le P.P.S.P.S. si ce document est requis
- ◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs.
- ◇ la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier.
- ◇ dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.
- ◇ les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- ◇ tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur.
- ◇ la copie des déclarations d'accident du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS :

- ◇ de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet.
- ◇ de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement, si le coordonnateur exerce une mission pendant cette période .

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D - Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et les stipulations du présent marché relatives à la coordination SPS.

E - Notice en matière de sécurité et de protection de la santé

La notice en matière de sécurité et de protection de la santé est joint au marché lors de sa notification. Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par ce document ainsi que ses modifications ultérieures.

E - Plan général de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ou notice en matière de sécurité et de protection de la santé

Le titulaire doit respecter l'ensemble des mesures qui sont définies par le PPSPS ou la Notice SPS ainsi que ses modifications ultérieures.

8.4.6 - Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation publique est réalisée sous le contrôle du service gestionnaire des voies

Elle doit être conforme à l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, définie par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ;

Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.

La signalisation au droit des travaux est réalisée par l'entreprise.

Le titulaire doit prévenir le maître d'œuvre au moins 10 jours à l'avance de la date probable de mise en service de chaque itinéraire dévié.

L'exécution du pilotage manuel à l'aide de piquet K10 est assurée par le titulaire.

Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.

Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.

Le titulaire est tenu de maintenir la signalisation sur toute section abandonnée avant l'achèvement des travaux, les dépenses correspondantes ne sont remboursées au titulaire que si l'abandon n'est pas prévu dans le programme d'exécution des travaux et est la conséquence d'une décision du maître d'œuvre ou résulte du cas de force majeure.

Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté d'un baudrier, ou d'un gilet rétroréfléchissant.

Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et blanches rétroréfléchissantes.

Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c : matériels mobiles alinéa 2 "feux spéciaux" de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I- 8^{ème} partie : signalisation temporaire du 6 novembre 1992.

En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.

8.4.7 - Réglementations particulières

Sans objet.

8.4.8 - Restriction des communications

Sans objet

8.4.9 - Clauses diverses concernant le chantier

Le bon de commande précise, le cas échéant, les éventuelles sujétions de dépose et tri des produits de démolition ou de démontage.

8.4.10 - Utilisation des voies publiques

En ce qui concerne l'usage des voies publiques, le bon de commande précise, le cas échéant, les dispositions éventuelles particulières, visées à l'article 34 du C.C.A.G., qui s'imposent au titulaire pour les transports routiers ou pour les circulations d'engins exceptionnels nécessités par les travaux.

8.4.11 - Registre de chantier tenu par le maître d'oeuvre

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

8.4.12 - Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions de l'article 31.5 du C.C.A.G. sont applicables.

8.4.13 - Mesures particulières de valorisation ou d'élimination des déchets créés par les travaux

Pas de stipulations particulières.

8.5 - Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

La responsabilité de la garde du chantier et des risques qui en découlent sont à la charge du titulaire.

8.6 - Conditions sociales ou environnementales

Les clauses du CCAG sont applicables.

8.7 - Confidentialité et sécurité

Le titulaire et le maître d'ouvrage se conforment aux obligations de confidentialité et de sécurité indiqués à l'article 5 du C.C.A.G.

8.8 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G., le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

8.9 - Augmentation du montant des travaux

Par dérogation à l'article 15.4 du C.C.A.G, lorsque le montant des ouvrages exécutés atteint le montant contractuel des travaux, tel que défini à l'article 15.1 du C.C.A.G., le titulaire doit les arrêter s'il n'a pas reçu un ordre de service lui notifiant la décision de les poursuivre prise par le représentant du maître d'ouvrage.

Cette décision n'est valable que si elle indique le montant limite jusqu'auquel les ouvrages pourront être poursuivis, le dépassement éventuel de ce montant limite devant donner lieu à la même procédure et entraîner les mêmes conséquences que celles qui sont définies ci-après pour le dépassement du montant contractuel des travaux.

Le titulaire est tenu d'aviser le maître d'oeuvre, un mois au moins à l'avance de la date probable à laquelle le montant des ouvrages atteindra le montant contractuel des travaux. L'ordre de poursuivre les ouvrages au-delà du montant contractuel des travaux, s'il est donné, doit être notifié dix jours au moins avant cette date.

A défaut d'ordre de poursuivre, les ouvrages qui sont exécutés au-delà du montant contractuel ne sont pas payés et les mesures conservatoires à prendre, décidées par le maître d'oeuvre, sont à la charge du maître d'ouvrage sauf si le titulaire n'a pas adressé l'avis prévu ci-dessus.

Article 9 - Contrôles et réception des travaux

9.1 - Essais et contrôles des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.2 - Réception

9-2.1. Réception des ouvrages

Les stipulations du CCAG sont applicables, compte tenu des compléments suivants :

– Une réception est effectuée à l'issue de chaque commande.

9-2.2. Réceptions partielles

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.3 - Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrages

Sans objet.

9.4 - Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents doivent être remis par le titulaire au maître d'oeuvre dans les délais et selon les modalités prévues à l'article 4.5 du présent cahier.

9.5 - Délais de garantie

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

9.6 - Garanties particulières

Sans objet.

9.7 - Assurances

A. Responsabilité

D'une façon générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 1792-2 du Code Civil.

B. Assurance de responsabilité civile pendant et après travaux

Les titulaires et, leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif, du fait de l'opération en cours de réalisation ou après sa réception.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait de l'opération.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Article 10 - Résiliation du marché - Règlement des litiges

10.1 - Résiliation du marché

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par la PRM des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 48 du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 48 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 48.1 du CCAG, la résiliation du marché par décision du maître de l'ouvrage signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46 du CMP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître de l'ouvrage signataire du marché peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'entrepreneur, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître de l'ouvrage.

10.2 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 50 du C.C.A.G.

REMISE EN ETAT DE CHEMINS

Le Tribunal Administratif de Nîmes - 16 Avenue Feuchères - 30941 Nîmes - Tél 04 66 27 37 00 - Fax 04 66 36 27 86 - courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr est seul compétent.

Article dernier - Dérogation aux documents généraux

- ◆ L'article 4.3.1 du présent cahier déroge à l'article 20.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 4.4 du présent cahier déroge à l'article 19.1.1 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8.1 du présent cahier déroge à l'article 28.2 du C.C.A.G.
- ◆ L'article 8.9 du présent cahier déroge à l'article 15.4 du C.C.A.G.

Lu et accepté
(signature)

.....